

## PROSPECTUS



### TOUAX SCA

Société en commandite par actions  
Siège social : 100-101, Terrasse Boieldieu – Tour Franklin  
92042 La Défense  
France  
R.C.S. Nanterre 305 729 352

**Admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'obligations  
(les « Obligations ») d'un montant nominal total de 15 000 000 d'euros  
portant intérêt au taux de 5,00 % l'an**

**Prix d'émission : 100 % soit 100 000 euros par Obligation**

**Code ISIN : FR0011374453**

**Durée de l'emprunt : 6 ans**



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 12-597 en date du 12 décembre 2012 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires papier du présent Prospectus sont disponibles sans frais auprès de TOUAX SCA (l'« **Émetteur** » ou « **TOUAX SCA** »), 100-101, Terrasse Boieldieu – Tour Franklin, 92042 La Défense, France. Le présent Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de l'Émetteur ([www.touax.com](http://www.touax.com)) et de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).



**Kepler Capital Markets**

**Chef de file**

Ce document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive UE/2010/73 en date du 24 novembre 2010.

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de l'Émetteur d'un montant nominal total de quinze millions (15 000 000) d'euros portant intérêt au taux de 5,00 % l'an et venant à échéance 14 décembre 2018 (les « **Obligations** ») seront émises le 14 décembre 2012 (la « **Date d'Émission** »).

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (incluse) au taux de 5,00 % l'an, payable annuellement à terme échu le 14 décembre de chaque année, et pour la première fois le 14 décembre 2013, sous réserve du respect du ratio tel que précisé au paragraphe 2.8 (*Intérêts*) des modalités des Obligations.

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées au pair le 14 décembre 2018 (la « **Date d'Échéance** »).

Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Échéance, tel que précisé aux paragraphes 2.10 (*Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle*) et 2.11 (*Exigibilité anticipée*) des modalités des Obligations.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations (les « **Porteurs** ») et seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par l'Émetteur ou un intermédiaire habilité. Chaque Obligation aura une valeur nominale de cent mille (100 000) euros. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39 telle que modifiée.

Ni l'Émetteur, ni les Obligations ne sont notés.

Le présent Prospectus est disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Émetteur ([www.touax.com](http://www.touax.com)). Des copies du présent Prospectus seront également disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège de l'Émetteur aux heures normales d'ouverture des bureaux.

***L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur la section « Facteurs de Risques » du présent Prospectus.***

## TABLE DES MATIÈRES

PERSONNES RESPONSABLES ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES .....	4
FACTEURS DE RISQUE .....	6
INCORPORATION PAR REFERENCE .....	12
MODALITÉS DES OBLIGATIONS .....	20
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR .....	32
EVENEMENTS RECENTS .....	35
INFORMATION GÉNÉRALE .....	39

## PERSONNES RESPONSABLES ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

### 1 Personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus

#### **TOUAX SCA**

100-101, Terrasse Boieldieu – Tour Franklin  
92042 La Défense  
France

Représenté par Fabrice Walewski et Raphaël Walewski  
Gérants

#### **Déclaration des personnes responsables du Prospectus**

*« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »*

*Les informations financières historiques relatives aux exercices respectivement clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010, présentées dans le présent Prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant respectivement en page 116 du Document de Référence 2011 et page 112 du Document de Référence 2010. Le rapport des contrôleurs légaux relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011 contient une observation. »*

Fabrice Walewski et Raphaël Walewski  
Gérants  
12 décembre 2012

## **2 Contrôleurs légaux des comptes**

### **2.1 Commissaires aux comptes titulaires :**

DELOITTE & Associés  
185, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly sur Seine  
France

Représenté par Alain Peranguer

La nomination du cabinet DELOITTE & Associés représenté par Alain Peranguer a été décidée le 6 juin 2000 et renouvelée par l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2011, pour une période de six exercices arrivant à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

et

LEGUIDE NAIM & Associés  
21, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

Représenté par Charles Leguide

La nomination du cabinet LEGUIDE NAIM & Associés représenté par Charles Leguide a été décidée le 29 juillet 1986 et renouvelée par l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2010, pour une période de six exercices arrivant à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

### **2.2 Commissaires aux comptes suppléants :**

B.E.A.S.  
7-9 villa Houssay  
92200 Neuilly sur Seine  
France

et

Monsieur Thierry Saint-Bonnet  
145, rue Raymond Losserand  
75014 Paris  
France

La nomination de B.E.A.S. a été décidée le 6 juin 2000 et renouvelée par l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2011, pour une période de six exercices arrivant à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

La nomination de Monsieur Thierry Saint-Bonnet a été décidée le 10 juin 2010 pour une durée de six exercices arrivant à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

## FACTEURS DE RISQUE

*Les risques décrits ci-après sont susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire sans que l'Émetteur soit en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.*

*Des facteurs importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont également décrits ci-après.*

*Les risques décrits ci-après constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations et identifiés comme tel par l'Émetteur, mais l'Émetteur ne peut confirmer que les éléments relatifs aux risques liés à la détention des Obligations décrits ci-après sont exhaustifs. L'Émetteur peut se trouver exposé à d'autres risques importants qui ne sont pas connus à ce jour ou que l'Émetteur ne considère pas comme majeurs aujourd'hui et qui pourraient également affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations.*

*Les investisseurs sont invités à examiner les facteurs de risque suivants ainsi que ceux figurant aux pages 21 à 27 (chapitre 4) du Document de Référence 2011 de l'Émetteur et à la page 13 du Rapport Financier Semestriel avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations. D'autres risques et incertitudes non connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il juge aujourd'hui négligeables pourraient également avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière et ses résultats. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à un investissement dans les Obligations et de prendre en compte l'intégralité des informations détaillées dans le présent Prospectus.*

*Sauf mention contraire, les termes définis dans la présente section auront le sens qui leur est donné dans les Modalités des Obligations.*

*L'Émetteur et ses filiales consolidées sont pour les besoins du présent Prospectus ci-après désignés le groupe (le « **Groupe** »).*

### **FACTEURS DE RISQUE RELATIFS À L'ÉMETTEUR**

Les facteurs de risque relatifs à l'Émetteur sont décrits aux pages 21 à 27 (chapitre 4) du Document de Référence 2011 et à la page 13 du Rapport Financier Semestriel de l'Émetteur, incorporés par référence dans le présent Prospectus (voir la section « Incorporation par Référence » ci-dessous).

### **FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX OBLIGATIONS**

#### **1 Acquérir des obligations est un investissement qui peut ne pas convenir à tous les investisseurs**

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des opérations sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière. Il est également recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations. Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

## **2 Remboursement anticipé des Obligations dans des circonstances limitées**

Les porteurs d'Obligations (les « **Porteurs** ») ne sont autorisés à demander le remboursement anticipé des Obligations que dans des circonstances limitées : en cas de Changement de Contrôle et de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée. Les Porteurs ne pourront demander le remboursement anticipé des Obligations que conformément aux Modalités des Obligations.

En cas de remboursement anticipé, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des instruments financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées et uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des instruments financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

En outre, en fonction du nombre d'Obligations pour lesquelles le remboursement anticipé prévu en cas de Changement de Contrôle aura été exercé, le marché des Obligations pour lesquelles cette option n'aura pas été exercée pourrait devenir illiquide.

## **3 Représentation des Porteurs et droit des procédures collectives**

Le droit des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire de l'Émetteur, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Porteurs) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les dispositions relatives à la représentation des Obligations contenues dans le présent Prospectus seront écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Porteurs) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) accepter une

conversion de créances (y compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

#### **4 Modification des Modalités des Obligations**

Les Porteurs seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni aggraver ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des Porteurs y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

#### **5 Droits et taxes**

Les acquéreurs et les vendeurs d'Obligations doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts et taxes en application des lois et pratiques de l'État dans lequel les Obligations sont transférées et/ou dans lequel un quelconque actif est délivré.

#### **6 Risques liés à un changement législatif**

Les Modalités des Obligations sont régies par le droit français à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

#### **7 Absence de majoration des paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée**

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 2.17 « Régime fiscal » des Modalités de Obligations). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

#### **8 Clause de maintien à leur rang des Obligations**

L'Émetteur, pour son compte et pour le compte de ses Filiales Principales, s'est engagé conformément au paragraphe 2.5 « Maintien de l'emprunt à son rang » des Modalités des Obligations, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne conférer, ou ne laisser subsister, d'hypothèque, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle (la « **Sûreté** ») sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future émise ou consentie par l'Émetteur ou une de ses Filiales Principales, sans consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes ou de même rang aux présentes Obligations. Cette clause ne s'applique pas



aux sûretés déjà consenties et à toutes autres sûretés consenties dans le cadre normal des activités (en ce compris les sûretés personnelles émises par l'Émetteur ou une Filiale Principale en vue de garantir les obligations de ses Filiales et les sûretés réelles consenties dans le cadre de l'activité courante de l'Émetteur et des Filiales Principales concernées d'acquisition, de location ou de financement d'Actifs TOUAX).

## **9 Possibilité pour l'Émetteur de procéder à des acquisitions et de disposer de la propriété de ses biens**

L'Émetteur s'est engagé à limiter sa faculté d'acquisition et notamment à ce que ni lui ni aucun membre du Groupe consolidé par intégration globale, conformément au paragraphe 2.6 « Restrictions d'acquisitions et de cessions » des Modalités des Obligations, ne procède à certaines acquisitions sans l'accord préalable de l'assemblée générale des Porteurs. L'Émetteur s'est également engagé à ce que ni lui ni aucune de ses Filiales Principales ne cède d'actifs, à l'exception des actifs indiqués au paragraphe 2.6 « Restrictions d'acquisitions et de cessions » des Modalités des Obligations.

## **10 Restrictions financières limitées**

L'Émetteur se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de l'Émetteur et de diminuer sa qualité de crédit.

L'Émetteur s'engage envers les Porteurs à respecter certains ratios financiers conformément au paragraphe 2.11 « Exigibilité anticipée » (f) des Modalités des Obligations ; les Modalités des Obligations ne protègent néanmoins pas les Porteurs contre toute évolution défavorable de la situation financière de l'Émetteur.

## **11 Capacité de l'Émetteur à payer les intérêts ou rembourser les Obligations**

L'Émetteur pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, il pourrait se voir contraint de rembourser la totalité des Obligations en cas de défaut ou tout ou partie des Obligations en cas de Changement de Contrôle (voir paragraphes 2.10 « Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle » et 2.11 « Exigibilité anticipée » des Modalités des Obligations) de l'Émetteur. Si le Représentant de la Masse sur décision de l'ensemble des Porteurs ou certains Porteurs, selon le cas, devait exiger de l'Émetteur le remboursement des Obligations à la suite d'un cas de défaut ou en cas de Changement de Contrôle, l'Émetteur ne peut garantir qu'il sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de l'Émetteur à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier sa dette existante ou future. Par ailleurs, tout défaut de paiement de l'Émetteur au titre des Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

**12 La législation fiscale française pourrait limiter la capacité de l'Émetteur de déduire fiscalement les intérêts courus sur les Obligations. Une retenue à la source pourrait trouver à s'appliquer en France sur la fraction non fiscalement déductible des intérêts payés au titre des Obligations.**

En vertu du Projet de Loi de Finances pour 2013, présenté par le Gouvernement de la République Française le 28 septembre 2012, une fraction des charges financières nettes supportées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés pourrait devenir non-déductible de leur résultat fiscal auquel cas, compte tenu de la rédaction actuelle du Projet de Loi de Finances pour 2013, on ne peut exclure que les sommes en cause soient, sous certaines conditions, traitées comme des revenus réputés distribués et, dans une telle hypothèse, fassent l'objet d'une retenue à la source en France à un taux maximum de 30 pour cent (ou 55 pour cent s'agissant des paiements réalisés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'Article 238-0 A du Code Général des Impôts – le Projet de Loi de Finances pour 2013 prévoit de porter ce taux de 55 à 75 pour cent), sous réserve de stipulations plus favorables des conventions fiscales internationales.

**13 Risques relatifs au marché**

**13.1 Risques liés aux taux d'intérêt**

L'évolution des taux d'intérêt peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. En règle générale, les prix des Obligations à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

**13.2 Revente avant échéance**

Les modalités financières des Obligations ont été élaborées dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, soit le 14 décembre 2018. En conséquence, si le Porteur revend les Obligations à une autre date, cette cession s'effectuera à un prix qui peut ne pas correspondre au nominal des Obligations. Le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il réalise son investissement avant échéance.

**13.3 Risque de liquidité**

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs Porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en nominal. Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement réalisés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix. Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

#### **13.4 Volatilité du marché**

Le marché des obligations est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation en Europe et hors d'Europe. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité des marchés ou qu'une telle volatilité n'affectera pas défavorablement la valeur de marché des Obligations.

#### **13.5 Risques de change**

L'Émetteur assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout Porteur dont les activités financières sont réalisées principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du Porteur par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du Porteur la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son Porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les Porteurs pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

## INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété avec les sections énumérées dans les tableaux ci-après extraites :

- du document de référence déposé auprès de l'AMF le 5 avril 2012 sous le numéro D.12-0294 et qui contient les comptes consolidés audités de l'Émetteur relatifs à l'exercice comptable clos le 31 décembre 2011, (le « **Document de Référence 2011** ») ;
- du document de référence déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2011 sous le numéro D.11-0264 et qui contient les comptes consolidés audités de l'Émetteur relatifs à l'exercice comptable clos le 31 décembre 2010, (le « **Document de Référence 2010** ») ; et
- du rapport financier semestriel 2012 relatif à la période de six mois close le 30 juin 2012 (le « **Rapport Financier Semestriel 2012** »).

Les sections énumérées dans les tableaux ci-après extraites du Document de Référence 2011, du Document de Référence 2010 et du Rapport Financier Semestriel 2012 publiés préalablement au présent Prospectus sont incorporés par référence et font partie du présent Prospectus.

Des exemplaires papier du Document de Référence 2011, du Document de Référence 2010 et du Rapport Financier Semestriel 2012 sont disponibles sans frais auprès de l'Émetteur, 100-101, Terrasse Boieldieu – Tour Franklin, 92042 La Défense, France. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de l'Émetteur ([www.touax.com](http://www.touax.com)). Le Document de Référence 2011 et le Document de Référence 2010 peuvent également être consultés sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Informations incorporées par référence	Numéro de page
<i>(Annexe IX du Règlement Européen 809/2004/CE du 29 avril 2004 telle que modifiée)</i>	
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES</b>	
1.1 Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	N/A

Informations incorporées par référence	Numéro de page
1.2 Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	N/A
<b>2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</b>	
2.1 Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	N/A
2.2 Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été re-désignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants.	N/A
<b>3. FACTEURS DE RISQUE</b>	
3.1. Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	Document de Référence 2011, pages 21 à 27  Rapport Financier Semestriel 2012, page 13
<b>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</b>	
<i>4.1. Histoire et évolution de la société</i>	
4.1.1. Indiquer: la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur ;	Document de Référence 2011, page 28
4.1.2. le lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur ;	Document de Référence 2011, page 28
4.1.3. la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée ;	Document de Référence 2011, page 28
4.1.4. le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ;	Document de Référence 2011, page 28
4.1.5. tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.	Document de Référence 2011, pages 28 à 31

Informations incorporées par référence	Numéro de page
<b>5. APERÇU DES ACTIVITÉS</b>	
<i>5.1. Principales activités</i>	
5.1.1. Décrire les principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;	Document de Référence 2011, pages 32 et 33
5.1.2. indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	Document de Référence 2011, pages 4 à 11
<b>6. ORGANIGRAMME</b>	
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur.	Document de Référence 2011, page 34
6.2. Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Document de Référence 2011, page 35
<b>7. INFORMATION SUR LES TENDANCES</b>	
7.1. Fournir une déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'émetteur, depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.	Document de Référence 2011, page 40  Rapport Financier Semestriel 2012, page 12
Si l'émetteur n'est pas en mesure de fournir une telle déclaration, communiquer les détails de la détérioration significative qui est survenue.	N/A
<b>8. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE</b>	
Si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation du bénéfice dans le document d'enregistrement, celui-ci doit contenir les informations visées aux points 8.1 et 8.2.	Document de Référence 2011, page 41
8.1. Fournir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation.	N/A
Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision.	N/A
8.2. Toute prévision du bénéfice exposée dans le document d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration confirmant que la prévision a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux	N/A

Informations incorporées par référence	Numéro de page
méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	
8.3. La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.	N/A
<b>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>	
9.1. Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci:	
a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;	Document de Référence 2011, pages 143 à 147
b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	Document de Référence 2011, page 142
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance.	
Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'émetteur, de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration le précisant doit être faite.	Document de Référence 2011, page 142
<b>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Document de Référence 2011, pages 45 à 47 et 142
10.2. Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en oeuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	N/A
<b>11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</b>	
11.1. Informations financières historiques	
Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques vérifiées couvrent, entre une période de vingt-quatre mois au moins ou toute la période d'activité de l'émetteur, celle	

Informations incorporées par référence	Numéro de page
des deux qui est la plus courte. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) No. 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) No. 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement :	
a) une déclaration mettant en évidence le fait que les informations financières historiques incluses dans le document d'enregistrement n'ont pas été élaborées conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) No. 1606/2002 et qu'elles pourraient présenter des différences significatives par rapport à l'application dudit règlement ;	N/A
b) immédiatement après les informations financières historiques, une description des différences existant entre les normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) No. 1606/2002 et les principes comptables appliqués par l'émetteur dans l'élaboration de ses états financiers annuels.	N/A
Les informations financières historiques vérifiées et publiées pour le dernier exercice disponible doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels.	N/A
Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum :	
a) le bilan ;	Document de Référence 2010, page 46 Document de Référence 2011, page 50
b) le compte de résultat ;	Document de Référence 2010, page 44 Document de Référence 2011, page 48
c) les méthodes comptables et notes explicatives.	Document de Référence 2010, pages 44 à 98 Document de Référence 2011, pages 48 à 101



Informations incorporées par référence	Numéro de page
Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement:	Document de Référence 2010, page 112 Document de Référence 2011, page 116
a) une déclaration mettant en évidence les normes d'audit appliquées ;	N/A
b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.	N/A
11.2. États financiers	
Si l'émetteur établit ses états financiers annuels à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins, dans le document d'enregistrement, les états financiers annuels consolidés.	Document de Référence 2010, pages 99 à 111 Document de Référence 2011, pages 102 à 115
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	
11.3.1. Fournir une déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication.	Document de Référence 2010, pages 112 et 113 Document de Référence 2011, pages 116 et 117
11.3.2. Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux.	N/A
11.3.3. Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.	NA
11.4. Date des dernières informations financières	
11.4.1. Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Document de Référence 2011, pages 118
11.5. Procédures judiciaires et d'arbitrage	
Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu	Document de Référence 2011, page 119 Rapport Financier Semestriel 2012, page 39

Informations incorporées par référence	Numéro de page
récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	
11.6 Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	Voir Rapport Financier Semestriel 2012 ci-dessous
Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Voir Rapport Financier Semestriel 2012 ci-dessous
<b>12. CONTRATS IMPORTANTS</b>	
Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	Document de Référence 2011, page 124
<b>13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</b>	
13.1 Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	N/A
13.2 Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
<b>14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>	
Fournir une déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés:  a) l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur;  b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un	N/A

Informations incorporées par référence	Numéro de page
<p>expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement;</p> <p>c) les informations financières historiques de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, les informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du document d'enregistrement.</p> <p>Indiquer où les documents ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique.</p>	

### Rapport Financier Semestriel 2012

Informations incorporées par référence	Numéro de page
1. Rapport semestriel d'activité	Pages 3 à 13
2. Comptes consolidés semestriels résumés	Pages 14 à 39
3. Attestation des responsables du rapport financier semestriel	Page 40
4. Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle	Page 41

## MODALITÉS DES OBLIGATIONS

### 1 CADRE DE L'ÉMISSION

#### 1.1 Autorisations

Les Obligations sont émises conformément à une décision d'émission de Fabrice Walewski, gérant de l'Émetteur, en date du 12 décembre 2012.

#### 1.2 Nombre et valeur nominale des titres

Le montant nominal total de l'émission est de quinze millions (15 000 000) d'euros. Le nombre d'Obligations est de 150, chacune d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100 000) euros.

### 2 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

#### 2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations (les « **Porteurs** »).

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas, par l'Émetteur ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex 3, France, mandaté par l'Émetteur pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale, mandaté par l'Émetteur, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 14 décembre 2012. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

Code ISIN : FR0011374453

#### 2.2 Prix d'émission

100 % soit cent mille (100 000) euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date d'Émission.

#### 2.3 Date d'émission, de jouissance et de règlement-livraison des Obligations

14 décembre 2012 (la « **Date d'Émission** »).

## 2.4 Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations du paragraphe 2.5 « Maintien de l'emprunt à son rang » des Modalités des Obligations) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang sans préférence entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

## 2.5 Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à ne conférer, ou ne laisser subsister, et s'engage à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales Principales ne confère, ou ne laisse subsister, d'hypothèque, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle (la « **Sûreté** ») sur tout ou partie des actifs ou revenus de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future émise ou consentie par l'Émetteur ou une de ses Filiales Principales, sans consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes ou de même rang aux présentes Obligations. La présente clause ne s'applique pas aux sûretés déjà consenties et à toutes autres sûretés consenties dans le cadre normal des activités (en ce compris les sûretés personnelles émises par l'Émetteur ou une Filiale Principale en vue de garantir les obligations de ses Filiales et les sûretés réelles consenties dans le cadre de l'activité courante de l'Émetteur et des Filiales Principales concernées, d'acquisition, de location ou de financement d'Actifs TOUAX).

« **Actif TOUAX** » désigne tout matériel mobile ou standardisé (comprenant notamment les conteneurs maritimes, ou conteneurs de stockage, les constructions modulaires, les barges fluviales et les wagons de fret).

« **Dettes Financières** » désigne la somme des postes « emprunts et passifs financiers » et « emprunts et concours bancaires courants » figurant au bilan des comptes consolidés de l'Émetteur.

« **Dette Financière sans Recours** » désigne à tout moment, le montant agrégé des « Dettes financières sans recours » tel que figurant dans les comptes consolidés de l'Émetteur.

« **EBITDA** » désigne la « marge brute d'exploitation » augmentée des paiements du principal des créances de location-financement reçues et diminuée des « distributions nettes aux investisseurs », telle de calculée sur la base des comptes consolidés de l'Émetteur.

« **Filiale** » désigne une société contrôlée directement ou indirectement par une autre au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Filiales Principales** » désigne à tout moment, toute Filiale de l'Émetteur (i) dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe ; et/ou (ii) dont l'EBITDA annuel est égal ou supérieur à 10 % de l'EBITDA annuel consolidé du Groupe, étant entendu que si le chiffre d'affaires annuel de ces Filiales est inférieur à 80 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe ou si l'EBITDA annuel de ces Filiales est inférieur à 80 % de l'EBITDA

annuel consolidé du Groupe, l'Émetteur devra désigner d'autres Filiales en tant que Filiales Principales de telle sorte que le montant cumulé du chiffre d'affaires annuel de chaque Filiale Principale soit égal ou supérieur à 80 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe et de telle sorte que le montant cumulé de l'EBITDA annuel de chaque Filiale Principale soit égal ou supérieur à 80 % l'EBITDA annuel consolidé du Groupe, à l'exclusion toutefois des Filiales spécifiquement dédiées au financement d'Actifs TOUAX et dont la Dette Financière constitue une Dette Financière sans Recours.

« **Groupe** » désigne l'Émetteur et ses filiales consolidées.

## **2.6 Restrictions d'acquisitions et de cessions**

- (i) L'Émetteur, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à ne réaliser, et s'engage à faire en sorte qu'aucun membre du Groupe consolidé par intégration globale ne réalise d'opérations de croissance externe (i) dans des activités de natures différentes de celles du Groupe à la date du présent prospectus, ou (ii) dont le prix, pour la quote-part détenue dans le capital par le Groupe serait supérieur à quinze millions (15 000 000) d'euros, sans l'accord préalable de l'assemblée générale des Porteurs des Obligations ;
- (ii) L'Émetteur, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à ne réaliser, et s'engage à faire en sorte qu'aucune Filiale Principale, ne réalise d'opérations de vente, location, cession et plus généralement de disposition d'un quelconque actif, sauf (i) si ces opérations sont réalisées dans le cadre normal de son activité courante de gestion locative des Actifs TOUAX, par l'Émetteur ou toute Filiale Principale ; ou (ii) si ces opérations sont effectuées en échange d'actifs de catégorie, valeur et qualité comparables ou supérieures ; ou (iii) si la valeur de l'actif (ajoutée à la valeur des autres actifs ayant éventuellement fait l'objet d'une vente, location, cession ou disposition, en dehors des cas prévus aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus) ne dépasse pas au cours d'un exercice cinq millions (5 000 000) d'euros (ou son équivalent en dollars), étant entendu que, pour déterminer la valeur d'un actif, on retiendra le plus élevé entre son prix et sa valeur de marché.

## **2.7 Assimilations ultérieures**

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts y afférent), l'Émetteur pourra, sans requérir le consentement des Porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs sera alors regroupé en une masse unique.

## **2.8 Intérêts**

Les Obligations portent un intérêt de 5,00 % l'an (soit 5 000 euros par Obligation), payable annuellement à terme échu le 14 décembre de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 14 décembre 2013, sauf si, à une

Date de Paiement d'Intérêts, le ratio Dette Financière Nette avec Recours/EBITDA est supérieur à 4,0, à la dernière Date de Test de Ratio au 30 juin, auquel cas le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêt concernée sera égal à 5,50% l'an soit 5 500 euros par Obligation).

« **Date de Test de Ratio** » désigne le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, de la Date d'Émission à la date d'échéance des Obligations.

« **Dette Financière Nette avec Recours** » désigne à tout moment le montant agrégé des « dettes financières » diminué des dettes « sans recours » (telles que les « dettes financières » et les « dettes sans recours » figurent dans les comptes consolidés de l'Émetteur) et diminué des « disponibilités » (telles que figurant dans les comptes consolidés de l'Émetteur).

L'Émetteur fera parvenir au Porteur unique ou, si les Obligations sont détenues par plusieurs Porteurs, au Représentant de la Masse, au plus tard cent-vingt (120) jours après la Date de Test de Ratio au 30 juin concernée, un certificat signé de l'Émetteur attestant du niveau du ratio Dette Financière Nette avec Recours/EBITDA et détaillant son calcul. Ce certificat attestera également du taux d'intérêt applicable à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts en fonction du ratio Dette Financière Nette avec Recours/EBITDA et accompagnera le certificat mentionné au paragraphe 2.11. En toute hypothèse, l'Émetteur fera parvenir une copie de cette communication à l'Agent Payeur et au Représentant de la Masse.

Pour le calcul des ratios financiers prévus aux présentes Modalités, il convient de prendre en considération les normes comptables applicables à la date d'Émission des Obligations. Dans l'hypothèse d'une évolution de ces normes, les comptes consolidés de l'Émetteur seront ajustés pour effectuer les calculs de ratios sur la base des normes comptables applicables à la date d'Émission des Obligations.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date d'Émission) (incluse), soit 365 jours ou 366 jours.

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement.

## **2.9 Amortissement et rachat**

### **(a) Amortissement final**

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées en vue de leur annulation et/ou annulées tel qu'indiqué ci-après, les Obligations seront amorties en totalité à leur date d'échéance, soit le 14 décembre 2018, par remboursement au pair (soit cent mille (100 000) euros par Obligation).

### **(b) Rachat**

L'Émetteur pourra favoriser la liquidité des Obligations en passant des ordres d'achat sur le marché, et plus largement procéder à des rachats de

tout ou partie des Obligations en bourse ou hors bourse, à quelque prix ou conditions que ce soit, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Toutes les Obligations ainsi rachetées pourront être conservées ou revendues par l'Émetteur, conformément aux dispositions de l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions de l'article 238-2-1 du Règlement général de l'AMF et transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'Agent Payeur.

(c) **Annulation**

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur et qui ne seront pas conservées ou revendues conformément aux stipulations du paragraphe 2.8 (b) seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être réémises ou revendues.

## **2.10 Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle**

En cas de Changement de Contrôle, tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la « **Date de Remboursement Anticipé** »).

Si un changement de Contrôle survient, l'Émetteur devra en informer les Porteurs par avis (l'« **Avis de Changement de Contrôle** ») dans les conditions prévues au paragraphe 2.19 « Avis » ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25<sup>ème</sup>) et le trentième (30<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date de mise en ligne de l'Avis de Changement de Contrôle sur le site Internet de l'Émetteur ([www.touax.com](http://www.touax.com)), (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la mise en ligne de l'Avis de Changement de Contrôle sur le site Internet de l'Émetteur ([www.touax.com](http://www.touax.com)), au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Payeur.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent Payeur (la « **Demande de Remboursement Anticipé** »). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent Payeur.

Les Demandes de Remboursement Anticipé devront parvenir à l'Agent Payeur et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent Payeur par l'intermédiaire de son teneur de compte au plus tard le 5<sup>ème</sup> Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.



La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent Payeur aura reçu la Demande de Remboursement Anticipée transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent Payeur par le teneur de compte.

« **Changement de Contrôle** » signifie la survenance de l'un des événements suivants : (i) la Société Holding de Gestion et de Location ou la Société Holding de Gestion et de Participation cesse d'être associée commanditée de l'Émetteur ou (ii) la Société Holding de Gestion et de Location ou la Société Holding de Gestion et de Participation cesse d'être contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par la Famille Walewski.

« **Famille Walewski** » désigne Raphaël Walewski, Fabrice et/ou Alexandre Walewski, leurs descendants ou alliés.

« **Jour Ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET2 fonctionne.

« **Société Holding de Gestion et de Location** » désigne la société par actions simplifiée dont le siège social est situé 100-101, Terrasse Boieldieu – 92800 Puteaux – France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 484 322 342 ;

« **Société Holding de Gestion et de Participation** » désigne la société par actions simplifiée dont le siège social est situé 41, rue Charles Laffitte – 92200 Neuilly-sur-Seine – France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 483 911 178 ;

## **2.11 Exigibilité anticipée**

Le Porteur unique ou, si les Obligations sont détenues par plusieurs Porteurs, le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 2.20), sur décision de l'assemblée générale des Porteurs, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec une copie à l'Agent Payeur avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) précédant la date d'amortissement anticipé jusqu'à la date d'amortissement effectif, si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survient :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des modalités des Obligations, y compris les Engagements Financiers décrits au paragraphe (f) de la présente clause, s'il n'est pas remédié à ce

manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification écrite dudit manquement ;

- (c) (i) en cas de défaut de paiement au titre de tout dette d'emprunt, existante ou future de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) lorsque celle-ci est due et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, (ii) en cas de mise en jeu pour un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) d'euros d'une sûreté portant sur une telle dette d'emprunt, (iii) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ou une de ses Filiales Principales, pour une telle dette d'emprunt d'autrui ou (iv) en cas d'exigibilité anticipée résultant du non-respect des engagements contractuels au titre de toute dette d'emprunt, présente ou future, de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; étant toutefois précisé que ne constitue pas un cas d'exigibilité anticipée au titre de la présente clause, tout manquement relatif à une ou plusieurs Dettes Financières sans Recours (tel que défini au paragraphe 2.5) contre l'Émetteur ; ou
- (d) au cas où l'Émetteur ou une de ses Filiales Principales entre dans une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une telle demande, conclut un accord amiable avec ses créanciers, fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales ;
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption, au terme de laquelle (i) s'agissant de l'Émetteur, l'intégralité des engagements de l'Émetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant d'une de ses Filiales Principales, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Émetteur.
- (f) au cas où l'Émetteur ne respecterait pas, à toute Date de Test de Ratio, l'un des engagements financiers suivants (les « **Engagements Financiers** ») :
  - (i) ratio de Dette Financière Nette avec Recours / EBITDA inférieur à 4,5 ;
  - (ii) ratio de Dette Financière Nette avec Recours / Fonds Propres inférieur à 1,9 ;

étant précisé que le ratio Dette Financière Nette avec Recours / EBITDA sur une base semestrielle (au 30 juin) sera calculé comme suit : (Dette Financière Nette avec Recours au 30 juin de l'année en cours) / (EBITDA 1<sup>er</sup> semestre exercice en cours + EBITDA 2<sup>ème</sup> semestre de l'exercice précédent) ;

étant également précisé que le montant de Dettes Financières sans Recours utilisé pour le calcul du ratio Dette Financière Nette avec Recours / EBITDA ne pourra excéder 40% du montant des Dettes Financières du Groupe.

L'Émetteur fera parvenir au Porteur unique ou, si les Obligations sont détenues par plusieurs Porteurs, au Représentant de la Masse, au plus tard cent-vingt (120) jours après la Date de Test de Ratio concernée lorsqu'il s'agit d'un 30 juin et au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la Date de Test de Ratio concernée lorsqu'il s'agit d'un 31 décembre, (i) un certificat de conformité justifiant du respect des Engagements Financiers et détaillant leur calcul, ou, (ii) le cas échéant, un certificat de non-conformité. Chaque certificat sera signé par un gérant de l'Émetteur et, lorsqu'il s'agit d'un certificat se rapportant à une Date de Test de Ratio au 31 décembre, sera également signé par les commissaires aux comptes de l'Émetteur. En toute hypothèse, l'Émetteur transmettra une copie de ce certificat à l'Agent Payeur et au Représentant de la Masse.

#### **2.12 Taux de rendement actuariel brut**

5,00% à la Date d'Émission.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un Porteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final et à condition que le taux d'intérêt applicable reste de 5,00% conformément au paragraphe 2.8.

Le taux de rendement actuariel brut ne constitue pas une indication des rendements futurs.

#### **2.13 Durée de vie**

6 ans à la Date d'Émission.

#### **2.14 Méthode de paiement**

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables, sous réserve des stipulations du paragraphe 2.17 « Régime fiscal » des présentes Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les teneurs de compte (y compris Euroclear France).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions du paragraphe

2.17 « Régime fiscal ». Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

### **2.15 Paiements les Jours Ouvrables**

Si la date de paiement du principal ou des intérêts afférents à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce retard.

Aux fins du présent paragraphe, « **Jour Ouvrable** » signifie tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (dénommé TARGET 2), ou tout autre système qui lui succéderait, fonctionne.

### **2.16 Agent Payeur**

L'Agent Payeur initial est le suivant :

#### **Société Générale**

32, rue du Champ de Tir  
44312 Nantes Cedex 3  
France

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Payeur et/ou de nommer un autre établissement de premier rang en tant qu'agent payeur ou des agents payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait un agent payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne et qui, tant que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris, sera habilité à exercer ses fonctions en France. Toute modification ou résiliation du mandat de l'Agent Payeur sera portée à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations du paragraphe 2.19 « Avis ».

### **2.17 Régime fiscal**

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Obligations émises par l'Émetteur autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de l'Émetteur et qui recevront des revenus ou produits à raison de ces Obligations. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts (Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts BOI-INT-DG 20-50-20120912).

Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou

prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrite par la loi. Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Porteurs.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

## **2.18 Prescription**

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement du principal au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 10 (dix) ans à compter de sa date d'exigibilité. Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur date d'exigibilité.

## **2.19 Avis**

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relatives à la Masse, les avis pourront être délivrés à Euroclear France et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont alors compensées étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris, les avis seront également publiés sur le site Internet d'Euronext Paris et/ou sur le site Internet de l'Émetteur ([www.touax.com](http://www.touax.com)). Les avis aux Porteurs pourront également être publiés dans un quotidien financier de large diffusion en France.

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de leur publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de la première publication.

## **2.20 Représentation des Porteurs**

Tant que les Obligations seront détenues par un seul Porteur, les stipulations du présent paragraphe ne s'appliqueront pas.

Dans l'hypothèse où les Obligations seraient détenues par plusieurs Porteurs, les stipulations suivantes s'appliqueront.

### *Représentant titulaire de la masse des Porteurs*

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile et agiront par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** »).

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désignée :

Représentant de la Masse des Porteurs :

**Association de représentation des masses  
de titulaires de valeurs mobilières**

Centre Jacques Ferronnière  
32, rue du Champ de Tir  
B.P. 81236  
44312 Nantes Cedex 3  
France

La rémunération du Représentant de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de mille (1 000) euros par an, payable le 14 décembre de chaque année.

Le Représentant aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

*Généralités*

En cas de convocation de l'assemblée générale des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant un délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse sur première convocation, et pendant un délai de 10 jours sur seconde convocation, de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs des obligations supplémentaires assimilables et les Porteurs seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique.

**2.21 Notation**

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

**2.22 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents situés à Paris.

### **3 ADMISSION SUR EURONEXT PARIS ET NÉGOCIATION - SOUSCRIPTION**

#### **3.1 Cotation**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Leur date de cotation est prévue le 14 décembre 2012.

#### **3.2 Dépenses liées à l'admission aux négociations des Obligations**

À titre indicatif, le cout total de l'admission aux négociations des Obligations est d'environ 3 625 euros.

#### **3.3 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations**

Il n'existe aucune restriction imposée dans les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

#### **3.4 Souscription**

En vertu d'un contrat de souscription en date du 12 décembre 2012 (le « **Contrat de Souscription** ») conclu entre l'Émetteur et Fédéris Core Euro Crédit 2018 représenté par sa société de gestion Federis Gestion d'Actifs (ensemble, le « **Souscripteur** »), en présence de Kepler Capital Markets SA, le Souscripteur s'est, sous certaines conditions, engagé à souscrire, et à payer auprès de Kepler Capital Markets SA les Obligations à un prix d'émission égal à 100 % de leur valeur nominale. Le Contrat de Souscription autorise, dans certaines circonstances, chacun de Kepler Capital Markets SA et du Souscripteur à résilier le Contrat de Souscription avant que le paiement à l'Émetteur ne soit effectué.

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La description de l'Émetteur est contenue aux pages 28 à 34 du Document de Référence 2011 et aux pages 3 à 6 du Rapport Financier Semestriel 2012 de l'Émetteur, incorporées par référence dans le présent Prospectus (voir la section « Incorporation par Référence » ci-dessus.)

La société TOUAX SCA a été constituée en 1898. La société est une société en commandite par actions de droit français.

### Historique

Les fondations du Groupe TOUAX naissent avec la constitution de la « Compagnie de Touage de la Basse Seine et de l'Oise » par décret impérial le 14 juillet 1855. La société exploite en France un service de transport fluvial sur la Seine et l'Oise.

En 1898, la Compagnie (devenue Société Générale de Touage et de Remorquage jusqu'en 1994) tracte sur la Seine près de 75 % du trafic et sur l'Oise environ 70 %. La première cotation à la bourse de Paris, le 7 mai 1906, ouvre à l'entreprise une nouvelle dimension de développement. La première moitié du XXe siècle voit de nombreuses évolutions techniques. TOUAX est le premier en France à construire des barges industrielles en tant qu'opérateur public. En 1954, le groupe commande ses premiers wagons gérés alors par des exploitants spécialisés. En 1973, TOUAX réalise ses premiers investissements en constructions modulaires, à l'époque des bungalows en bois destinés à la location.

En 1975, TOUAX investit dans les conteneurs maritimes. En 1985, Gold Container est racheté pour devenir aujourd'hui l'un des principaux loueurs de conteneurs maritimes au monde

Une nouvelle ère s'ouvre dans les années 80 avec la création de TOUAX Corporation aux États-Unis. À compter de ce jour, le groupe ne cessera d'asseoir la présence internationale de ses quatre activités. L'Europe, l'Amérique du Nord et du Sud ainsi que l'Asie lui servent de plateformes pour servir le commerce mondial.

Le Groupe s'affirme en 1994 avec l'adoption d'une entité unique, TOUAX.

À ce jour, le groupe a versé un dividende à ses actionnaires sans discontinuité chaque année depuis sa fondation en 1898.

### Principales Activités

Le groupe français TOUAX est l'un des grands acteurs mondiaux du marché de la location opérationnelle. Répondant aux besoins de mobilité et de flexibilité des entreprises et collectivités, il intervient sur quatre principaux domaines : les conteneurs maritimes, les constructions modulaires, les barges fluviales et les wagons de fret.

#### **Conteneurs Maritimes**

Le conteneur, depuis son invention en 1956 est devenu la méthode idéale pour transporter toutes les marchandises, liquides ou solides, par le fleuve, la mer ou la terre. La location de conteneurs maritimes continue de se développer grâce à l'internationalisation du commerce et à une utilisation de plus en plus répandue de ce mode de transport. Avec la mondialisation, le potentiel de développement de ce marché est très élevé.

Le groupe TOUAX a démarré ses activités maritimes en 1975 en investissant dans des conteneurs maritimes qui ont été placés sous la gestion de deux compagnies externes (principalement Transocean Lines). En 1985, TOUAX acquiert Gold Container Corp. une petite



compagnie américaine spécialisée dans la location de conteneurs maritimes. À fin juin 2012, le groupe avec sa filiale Gold Container Corporation gère près de 536 000 conteneurs (TEU) faisant de lui le 1er loueur européen, et le 8e loueur mondial. Le Groupe projette d'atteindre une flotte de 800 000 conteneurs (TEU – unité en équivalent 20 pieds) dans un délai de 3 ans. Gold Container Corporation offre une flotte très jeune de conteneurs de qualité, avec un âge moyen de 5 ans.

La flotte du groupe comporte un éventail large d'équipements pour parer aux besoins des clients :

- Conteneurs Dry : 20' Dry Cargo, 40' dry Cargo, 40' High Cube Dry Cargo
- Conteneurs Spéciaux : 20' Open Top, 40' Open Top, 20' Bulk, 40' Flat Racks.

Les filiales de la division Conteneurs Maritimes de Touax offrent une gamme large de contrats ; contrat court terme, contrat One-Way, accord cadre, contrat long terme, contrat long terme flexible, location financière, location avec option d'achat ainsi que des contrats de vente de conteneurs neufs ou d'occasion.

### **Constructions Modulaires**

TOUAX réalise ses premiers investissements en constructions modulaires dans les années 1970, à l'époque des bungalows en bois destinés à la location. A fin juin 2012, le Groupe gère 50 000 unités faisant de lui le 2ème loueur européen (Europe continentale). La division modulaire de TOUAX est présente dans de nombreux pays européens et aux Etats-Unis. Elle a adopté le modèle de producteur loueur et a ainsi intégré la production de constructions modulaires en 2007.

Aujourd'hui TOUAX a une autre vision du modulaire, une vision unique sur le marché comparé à ses concurrents. Il ne s'agit plus de constructions modulaires mais de solutions modulaires. Choisir une solution modulaire TOUAX, c'est offrir de la mobilité, de la réactivité et de la flexibilité à ses projets industriels. Qualité, modularité, adaptabilité, rapidité de mise en place sont autant de critères qui figurent dans l'ADN des solutions modulaires de TOUAX.

Depuis toujours, les hommes et les femmes de TOUAX restent concentrés sur un seul objectif : le succès du projet de ses clients. Passionnés par leur métier, ils seront toujours là pour apporter les conseils nécessaires dans leurs choix opérationnels et pour fournir des produits et des services de qualité au meilleur prix.

Parce que les hommes font la différence, TOUAX porte une attention toute particulière à l'excellence opérationnelle et au respect sans faille des délais et des engagements pris.

### **Barges Fluviales**

Au XXe siècle, l'activité de la société est ancrée en France sur le halage de chalands et de péniches qui ravitaillent les centres économiques en denrées alimentaires, en charbon et en matériaux de constructions. En 1898, la Compagnie devenue Société Générale de Touage et de Remorquage tracte en France sur la Seine près de 75 % du trafic, et sur l'Oise environ 70 %.

La première moitié du XIXe siècle, voit de nombreuses évolutions techniques : vers 1907, les chalands évoluent du bois vers l'acier rivé puis, ultérieurement, vers l'acier soudé. À partir de 1919, le moteur diesel devient progressivement plus compétitif que le moteur vapeur à charbon. En 1931, à la fin de la concession de touage, les toueurs deviennent obsolètes au profit du remorqueur diesel, remplacé dès 1963 par les convois de barges et de pousseurs.

À partir de 1960, le groupe s'équipe progressivement de barges et de pousseurs de grands gabarits pour palier le déclin du remorquage et fusionne ses principales sociétés de transport fluvial dans une filiale Transports et Affrètements Fluviaux (TAF).

Depuis 2011, TOUAX accélère le repositionnement stratégique de son activité barges fluviales en stoppant progressivement ses activités de transport pour se recentrer vers ses activités de trading et de location. A fin juin 2012, le Groupe gère une flotte de plus de 130 barges, faisant de lui le 1<sup>er</sup> loueur européen. Il est présent sur plusieurs bassins majeurs, en France sur la Seine, en Europe du Nord et de l'Est sur l'axe Rhin Main Danube, aux États-Unis sur le Mississippi et en Amérique du Sud sur le réseau Parana-Paraguay.

### **Wagons**

Dans la seconde partie du XXe siècle, les wagons deviennent plus rentables que le remorquage. Le Groupe commande dès 1954 ses premiers wagons trémies en France exploités par les sociétés SGW et CET.

En 1986, TOUAX investit aux États-Unis en achetant une flotte de wagons trémies construits entre 1979 et 1981. Mais c'est seulement en 1998 que le Groupe décide de renforcer ses investissements et de développer son activité wagons avec la création d'un pôle spécialisé dans la location à long terme de wagons intermodaux en Europe.

Après avoir constitué des partenariats aux États-Unis en 1999 et en Roumanie en 2000 pour renforcer sa présence internationale, TOUAX s'associe avec un partenaire financier en 2002 pour accélérer son développement. En 2005, le Groupe redevient le seul propriétaire de sa division et à fin juin 2012, le Groupe gère plus de 9 000 wagons de fret faisant de lui le 2<sup>ème</sup> loueur européen (de wagons intermodaux).

Compte tenu de la libéralisation du fret ferroviaire européen au 1<sup>er</sup> janvier 2007, TOUAX a pour ambition d'augmenter rapidement sa flotte en gestion à 10 000 wagons.

## **EVENEMENTS RECENTS**

### **Communiqué de presse du 19 juillet 2012 – TOUAX et ADP I annoncent avoir pris une participation majoritaire dans le leader marocain de la construction modulaire**

TOUAX et son partenaire financier ADP I (fonds spécialisé dans les investissements en Afrique et conseillé par DPI), annoncent avoir pris une participation majoritaire de 90% dans le leader marocain de la construction modulaire, la société SACMI ainsi qu'une participation de 100% dans RAMCO, société de location d'unités modulaires affiliée à SACMI.

Le Groupe SACMI fabrique, vend et loue des constructions modulaires au Maroc et en Afrique. Il compte 180 collaborateurs et réalise un chiffre d'affaires annuel proche de 15 millions d'Euros. SACMI est le leader marocain et possède une gamme de produits variés tels que des bâtiments à usage administratifs, industriels ou de chantiers, des bases-vie et des shelters télécoms. Sa clientèle compte des collectivités locales et des sociétés industrielles de premier plan, notamment dans les secteurs des télécoms et de la construction.

TOUAX et ADP I réalisent cette acquisition au travers de TOUAX AFRICA, une société nouvellement créée et dédiée au développement de l'activité constructions modulaires en Afrique dans laquelle TOUAX prend la majorité et ADP I (partenaire financier actif sur la région africaine) prend une participation minoritaire importante. TOUAX AFRICA finance cette acquisition en partie par emprunts bancaires levés auprès de banques marocaines. SACMI et RAMCO seront consolidées dans les comptes de Touax par intégration globale à compter du 01/07/2012.

Cette opération s'inscrit pleinement dans la stratégie du Groupe de se développer dans les pays émergents. « Nous nous réjouissons de cette acquisition, qui va permettre à Touax d'accroître son activité sur la zone Afrique où les besoins en construction modulaire sont forts » se félicite Christophe Boustouller, Directeur Général de la division Constructions Modulaires de TOUAX.

### **Communiqué de presse du 5 octobre 2012 – TOUAX annonce une émission obligataire souscrite par le fonds Micado France 2018, géré par Portzamparc Gestion**

« Nous nous félicitons de la participation de TOUAX à ce projet innovant d'émission obligataire, qui permettra d'accompagner le développement des activités du Groupe et de diversifier ses sources de financement, en lui assurant un accès au marché obligataire » indiquent Fabrice et Raphaël WALEWSKI, gérants du Groupe TOUAX.

TOUAX va émettre le 09 octobre 2012 un emprunt obligataire de 7 millions d'euros qui doit être souscrit par le fonds Micado France 2018. Les obligations porteront intérêt au taux fixe de 6.25% et seront remboursables in fine le 2 octobre 2018. Elles seront cotées sur le marché Nyse Alternext.

Un document d'information relatif à cette opération est disponible sur le site du Groupe ([www.touax.com](http://www.touax.com)) et sur celui de Nyse Alternext.

Le produit de cette émission est destiné aux financements d'investissements ou de matériels de location appartenant au Groupe.

Cette émission d'obligations s'intègre dans le projet Micado France 2018, fonds contractuel investi en obligations non notées initié par Accola, Middenext et Investeam et permettant à des ETI françaises d'accéder au marché obligataire.

TOUAX a été assistée sur cette émission par Portzamparc Société de Bourse, conseillée par CMS Bureau Francis Lefebvre.

### **Communiqué de presse du 15 octobre 2012 – TOUAX intègre le Gaïa Index, l'indice ISR des valeurs moyennes**

TOUAX intègre le Gaïa Index, l'indice ISR des valeurs moyennes

TOUAX a intégré l'indice Gaïa Index début octobre. Gaïa index est l'indice d'investissement socialement responsable (ISR) des valeurs moyennes établi par IDMidCaps, EthiFinance, la Société Française des Analystes Financiers et MiddleNext.

L'indice Gaïa Index correspond à un portefeuille composé des 70 valeurs françaises qui ont obtenu les meilleures notations extra-financières sur un panel de plus de 220 valeurs moyennes, représentant 140 milliards d'euros de chiffre d'affaires et près d'un million d'emplois.

La notation des valeurs est réalisée à partir d'un référentiel comprenant 104 critères extra-financiers, dont 26 portent sur l'environnement, 25 sur le social et 45 sur la gouvernance. Le calcul de l'Indice est pondéré par les capitalisations boursières et est réalisé tous les mois. La sélection est revue une fois par an.

Selon les résultats en 2012, le Groupe TOUAX se classe au rang n°30 sur 111 sociétés du secteur Industrie, au rang n°19 sur 131 sociétés du Compartiment C & Alternext et au rang n°13 sur 74 sociétés du segment 150/500 millions d'euros de chiffre d'affaires.

« L'intégration de TOUAX dans l'indice ISR Gaïa index reflète les valeurs du Groupe et notre volonté de mesurer sur la durée la performance globale d'entreprise, au-delà de la simple performance financière » indiquent Fabrice et Raphaël WALEWSKI, gérants du Groupe TOUAX.

### **Communiqué de presse du 14 novembre 2012 – Chiffre d'affaires consolidé au 30 septembre 2012 en hausse de 18,8% - Chiffre d'affaires consolidé du 3<sup>ème</sup> trimestre 2012 : +6%**

Fabrice et Raphaël WALEWSKI, gérants de TOUAX, indiquent : « La croissance du chiffre d'affaires du Groupe TOUAX est conforme aux attentes grâce à son implantation internationale notamment dans les pays émergents, et au développement de ses activités de vente et de trading d'actifs au côté de la location ».

#### **ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES**

##### **Chiffre d'affaires**

*(données consolidées non auditées,*

*en milliers d'euros)*

	T1 2012	T2 2012	T3 2012	TOTAL	T1 2011	T2 2011	T3 2011	TOTAL
Chiffre d'affaires locatif (1)	51 349	55 973	57 682	165 004	51 621	54 364	55 613	161 597
Ventes de matériels	31 783	48 130	15 474	95 388	13 708	30 406	13 565	57 679
<b>Chiffre d'affaires consolidé</b>	<b>83 132</b>	<b>104 103</b>	<b>73 157</b>	<b>260 392</b>	<b>65 329</b>	<b>84 769</b>	<b>69 178</b>	<b>219 276</b>

(1) Le chiffre d'affaires locatif inclut les prestations de services annexes et les prestations de transport fluvial.

Le chiffre d'affaires consolidé du 3e trimestre 2012 s'élève à 73,2 millions d'euros contre 69,2 millions d'euros pour le 3e trimestre 2011, soit une hausse de 5,8 %.

Sur une base cumulée, le chiffre d'affaires consolidé au 30 septembre 2012 s'élève à 260,4 millions d'euros et progresse de 18,8 % comparé aux trois premiers trimestres de 2011 (219,3

millions d'euros). À devises et périmètre constant, le chiffre d'affaires consolidé cumulé au 30 septembre 2012 progresse de 12,6 %.

La hausse du chiffre d'affaires du troisième trimestre 2012 correspond à une progression de 3,7 % des activités de location et à une progression de 14,1 % des activités de vente. En cumul, les activités de location progressent de 2,1 % pour les trois premiers trimestres de 2012 et les activités de vente de 65,4 %.

Analyse de la contribution des quatre divisions du Groupe

<b>Chiffre d'affaires par activité</b>								
<i>(données consolidées non auditées, en milliers d'euros)</i>	T1	T2	T3	<b>TOTAL</b>	T1	T2	T3	<b>TOTAL</b>
	2012	2012	2012		2011	2011	2011	
Chiffre d'affaires locatif (1)	20 222	21 518	23 323	65 063	19 037	18 873	19 335	57 245
Ventes de matériels	22 466	27 749	3 990	54 205	7 523	22 482	844	30 849
<b>Conteneurs maritimes</b>				<b>119</b>				
	<b>42 688</b>	<b>49 268</b>	<b>27 312</b>	<b>268</b>	<b>26 560</b>	<b>41 355</b>	<b>20 179</b>	<b>88 094</b>
Chiffre d'affaires locatif (1)	17 844	21 014	21 203	60 062	18 301	20 754	22 701	61 756
Ventes de matériels	9 125	9 810	9 463	28 397	4 682	4 528	6 895	16 104
<b>Constructions modulaires</b>	<b>26 969</b>	<b>30 825</b>	<b>30 666</b>	<b>88 459</b>	<b>22 983</b>	<b>25 282</b>	<b>29 595</b>	<b>77 860</b>
Chiffre d'affaires locatif (1)	4 104	3 585	3 517	11 206	5 597	5 669	4 555	15 821
Ventes de matériels	2 815	1 718	9 871	9 871	2 316	3 166		3 168
<b>Barges fluviales</b>	<b>4 106</b>	<b>11 736</b>	<b>5 235</b>	<b>21 077</b>	<b>5 599</b>	<b>8 835</b>	<b>4 555</b>	<b>18 989</b>
Chiffre d'affaires locatif (1)	9 158	9 826	9 614	28 598	8 671	9 050	9 004	26 725
Ventes de matériels et divers et éliminations inter-secteur	210	2 450	330	2 990	1 516	248	5 844	7 608
<b>Wagons de fret</b>	<b>9 368</b>	<b>12 275</b>	<b>9 944</b>	<b>31 588</b>	<b>10 187</b>	<b>9 297</b>	<b>14 849</b>	<b>34 333</b>
<b>Chiffre d'affaires consolidé</b>		<b>104</b>		<b>260</b>				<b>219</b>
	<b>83 132</b>	<b>103 73</b>	<b>157</b>	<b>392</b>	<b>65 329</b>	<b>84 769</b>	<b>69 178</b>	<b>276</b>

(1) Le chiffre d'affaires locatif inclut les prestations de services annexes et les prestations de transport fluvial.

Conteneurs maritimes : L'activité de location de conteneurs maritimes progresse 13,66 % au 30 septembre 2012 et de 3,7 % à devises constantes. La hausse de la flotte gérée de 10% a été tempérée par une baisse des tarifs locatifs de 6% depuis le début de l'année en moyenne. Les taux d'utilisation sont restés élevés à 95% en baisse de 1 point comparé au 31 décembre 2011. L'activité vente de conteneurs est restée dynamique au 30 septembre 2012 avec un niveau de syndication et de ventes de conteneurs d'occasion de 69,4m\$ comparé à des ventes de 43,3m\$ au 30 septembre 2011.

Constructions modulaires : La location de constructions modulaires est en baisse de 2,7% pour les trois premiers trimestres de 2012 malgré une hausse de la flotte locative moyenne de 4,5%. L'activité de constructions modulaires subit la crise économique européenne avec une baisse de ses taux d'utilisation moyen de 3,9 points à 74,1% et de ses tarifs locatifs de 1,2%. L'activité vente de matériels est en progression avec 28,4m€ de ventes au 30 septembre 2012 contre 16,1m€ en 2011.

Barges fluviales : L'activité d'exploitation de barges fluviales diminue temporairement de 29% avec l'arrêt des activités de transport pour effectuer un redéploiement vers la location. L'activité de ventes permet de renouveler la flotte de matériels et progresse avec un chiffre d'affaires de 9,9m€ au 30 septembre 2012 comparé à 3,2m€ en 2011.

Wagons de fret : La location de wagons progresse de 7,1% au 30 septembre 2012 grâce à la hausse de la flotte gérée et des investissements cibles sur certains types de matériels. Le taux d'utilisation baisse néanmoins de 4 points en 2012 pour s'établir à 83% fin septembre 2012. Les tarifs locatifs baissent sur certains wagons mais sont globalement restés stables. Les ventes de wagons sont plus faibles cette année, la demande en wagons neufs européens étant très faible depuis 2009.

## **PERSPECTIVES**

Conteneurs maritimes : Selon les dernières prévisions de Clarkson Research (octobre 2012), la croissance estimée des trafics conteneurisés devrait être de 4,8 % en 2012 en baisse de 2 points comparé à 2011, conséquence de la faiblesse des trafics vers l'Europe. Compte tenu du redémarrage récent des trafics vers les États-Unis et de la vivacité des échanges mondiaux en Asie et Afrique, Clarkson prévoit cependant une croissance des trafics conteneurisés de 6,6% en 2013. Les activités de location et de vente de conteneurs maritimes devraient donc continuer d'être dynamiques, le Groupe augmentant aussi ses opérations de sale and lease backs et de trading de conteneurs maritimes.

Constructions modulaires : Notre ancrage principalement européen ne nous permet pas d'éviter la crise européenne économique actuelle et la rentabilité de l'activité en sera temporairement impactée. L'orientation du Groupe sur les ventes et ses innovations en termes de nouveaux produits lui permettent cependant de soutenir la progression du chiffre d'affaires. L'acquisition du leader marocain de la location et de la vente de constructions modulaires en juillet 2012 marque la voie d'une nouvelle dynamique sur les pays émergents et notamment sur le continent africain.

Barges fluviales : L'activité locative est contrastée selon les zones avec une amélioration du taux d'utilisation en Europe et une activité moyenne aux États-Unis. L'activité en Amérique du Sud reste bien orientée avec de nouvelles barges destinées à la location en cours de livraison. La division poursuit aussi l'objectif d'accroître son activité vers les ventes et le trading de barges au niveau international.

Wagons de fret : Le Groupe n'anticipe pas d'amélioration à court terme des trafics ferroviaires européens et baisse ses investissements sur la zone privilégiant la relocation de matériels existants. Le marché américain continue de s'améliorer, ce qui est peut être un signe précurseur pour l'Europe. Le Groupe commence à offrir ses services sur le continent asiatique dont les perspectives restent très soutenues.

Le Groupe TOUAX confirme son objectif de croissance de chiffre d'affaires supérieure à celle de 2011. La faiblesse de la croissance en Europe pourra cependant avoir un effet négatif temporaire sur la rentabilité.

## **PROCHAIN RENDEZ-VOUS**

27 mars 2013 : résultats annuels 2012

## INFORMATION GÉNÉRALE

### 1 Autorisations

Les Obligations sont émises conformément à une décision d'émission de Fabrice Walewski, gérant de l'Émetteur, en date du 12 décembre 2012.

### 2 Changement significatif

A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris dans les Documents Incorporés par Référence), il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur et du Groupe survenu depuis le 30 juin 2012.

### 3 Perspectives

A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris dans les Documents Incorporés par Référence), aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2011.

### 4 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

À la date du présent Prospectus, il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Obligations.

### 5 Informations provenant d'un tiers

Les informations mentionnées dans le présent Prospectus provenant de tiers ont été reproduites avec exactitude. À la connaissance de l'Émetteur, aucun fait susceptible de rendre les informations ainsi reproduites inexactes ou trompeuses n'a été omis. Les informations provenant de tiers ont été identifiées comme telles.

### 6 Procédures judiciaires et arbitrages

A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris dans les Documents Incorporés par Référence), durant une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur ou du Groupe.

### 7 Documents accessibles au public

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés au siège de l'Émetteur, 100-101, Terrasse Boieldieu – Tour Franklin, 92042 La Défense, France :

- (a) les statuts de l'Émetteur ;
- (b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dans le présent Prospectus ; et

- (c) les comptes consolidés audités de l'Émetteur au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010 ainsi que les comptes consolidés non audités de l'Émetteur au 30 juin 2012.

Le présent Prospectus, le Document de Référence 2011 et le Document de Référence 2010 sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.fr](http://www.amf-france.fr)) et de l'Émetteur ([www.touax.com](http://www.touax.com)). Le Rapport Financier Semestriel est disponible sur le site Internet de l'Émetteur ([www.touax.com](http://www.touax.com)).



**ÉMETTEUR**

**TOUAX SCA**

100-101, Terrasse Boieldieu – Tour Franklin,  
92042 La Défense  
France

**CHEF DE FILE**

**Kepler Capital Markets SA**

112, avenue Kléber  
75116 Paris  
France

**AGENT PAYEUR**

**Société Générale**

32, rue du Champ de Tir  
44312 Nantes Cedex 3  
France

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**DELOITTE & Associés**

185, avenue Charles de Gaule  
92200 Neuilly sur Seine  
France

**LEGUIDE NAIM & Associés**

21, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

**CONSEIL JURIDIQUE**

**Linklaters LLP**

25, rue de Marignan  
75008 Paris  
France